

NEWSLETTER

du 14 au 25 septembre 2026 | n° 138



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_642/2025*](#)

Admissibilité du réenregistrement d'un profil d'ADN [p. 2]

[TF 7B_662/2025](#)

Violation du principe *ne bis in idem* et de l'autorité de chose jugée [p. 3]

[TF 7B_120/2026](#)

Violation du droit à une décision motivée sous l'angle du rejet des réquisitions de preuve par la juridiction de recours [p. 5]

[TF 7B_678/2026](#)

Tentative de récusation fondée sur une proximité résidentielle et des relations personnelles indirectes [p. 6]

[TF 7B_770/2026](#)

Tri judiciaire des données sous scellés et recours à l'assistance policière [p. 7]

[TF 7B_253/2026](#)

Point de départ du délai de recours contre une ordonnance de séquestre bancaire non notifiée à son titulaire [p. 8]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_642/2025¹ du 6 mai 2026 | **Admissibilité du réenregistrement d'un profil d'ADN (art. 255 al. 1^{bis} CPP)**

- Le 15 mars 2025, A. (« **Recourant** ») a été interpellé en possession de 11 boulettes de cocaïne et de différentes sommes d'argent liquide. Dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre, le Ministère public genevois (« **MP** ») a notamment ordonné l'établissement de son profil ADN sur la base de l'art. 255 al. 1^{bis} CPP. Cette ordonnance n'a pas été contestée.
- Entre avril et août 2025, le Recourant a été interpellé à plusieurs reprises à Genève, notamment dans des lieux connus pour le trafic de stupéfiants, parfois en possession de cocaïne et/ou d'argent liquide. Dans le cadre de ces nouvelles procédures, le MP a ordonné, les 5 mai, 28 mai et 20 août 2025, l'« établissement » du profil ADN du Recourant. Ces trois ordonnances ont été confirmées par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise.
- Le 11 juillet et le 23 octobre 2025, le Recourant a interjeté recours au Tribunal fédéral contre ces décisions. Il soutenait en substance que, son profil ADN ayant déjà été établi en mars 2025, les nouvelles mesures étaient injustifiées et procédaient d'une pratique systématique du MP, sans examen individualisé. Il invoquait notamment une atteinte à sa liberté personnelle et à son droit à l'autodétermination informationnelle, ainsi qu'une violation de son droit d'être entendu, reprochant aux autorités de ne pas avoir indiqué le délai d'effacement de son profil ADN. Il faisait enfin grief à la cour cantonale d'avoir violé le principe de la séparation des pouvoirs.
- Le Tribunal fédéral a tout d'abord précisé que, lorsqu'un profil ADN complet figure déjà dans le système d'information (« **CODIS** »), celui-ci peut être rattaché à une nouvelle procédure au moyen d'un *process control number* (« **PCN** »), dans le cadre d'un enregistrement administratif *a posteriori*, sans nouveau prélèvement ni nouvelle analyse de l'ADN (consid. 3.2).
- *In casu*, malgré leur intitulé, les trois ordonnances litigieuses n'avaient entraîné qu'un nouvel enregistrement du profil ADN existant, afin de le rattacher aux nouvelles procédures pénales et de déclencher de nouveaux délais d'effacement (consid. 3.3).
- Notre Haute Cour a ensuite rappelé que l'établissement et la conservation d'un profil ADN portent atteinte au droit à l'autodétermination

¹ Arrêt destiné à publication.

informationnelle (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH). Il en va de même de son nouvel enregistrement administratif, dès lors que celui-ci étend l'utilisation du profil et peut prolonger sa durée de conservation. Une telle mesure doit donc reposer sur une base légale suffisante, poursuivre un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (consid. 4.3.1 et 4.4).

- Le fait qu'un profil ADN existe déjà n'exclut pas son nouvel enregistrement à l'occasion d'une nouvelle procédure. Il convient toutefois d'examiner concrètement et individuellement, pour chaque ordonnance, si les conditions de l'art. 255 al. 1^{bis} CPP demeurent réalisées et si la mesure est proportionnée. Un établissement systématique du profil ADN du seul fait de l'ouverture d'une nouvelle procédure reste prohibé (consid. 4.5.1).
- À cet égard, lorsque la mesure vise à élucider des infractions passées encore inconnues, elle suppose l'existence d'indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, lesquelles doivent présenter une certaine gravité. Les éventuels antécédents du prévenu doivent notamment être pris en considération (consid. 4.5.2).
- *In casu*, l'antécédent du Recourant en matière de stupéfiants, ses interpellations répétées dans des lieux connus pour le trafic ainsi que la cocaïne et les sommes d'argent retrouvées en sa possession constituaient des indices concrets qu'il pouvait

avoir commis d'autres infractions à la LStup encore inconnues des autorités (consid. 4.5.3 – 4.5.4).

- Les infractions susceptibles d'être élucidées présentaient en outre une gravité suffisante, le trafic de cocaïne menaçant des biens juridiques essentiels, notamment l'intégrité physique et psychique, voire la vie, et compromettant sérieusement la santé publique (consid. 4.5.5).
- Enfin, le Tribunal fédéral précise que, conformément au principe de proportionnalité, la mesure doit être apte et nécessaire à atteindre le but poursuivi et demeurer raisonnablement proportionnée à celui-ci.
- *In casu*, le Ministère public ne pouvant anticiper la date d'effacement du profil ADN, son rattachement aux nouvelles procédures permettait de prévenir ou de retarder sa suppression et ainsi de conserver un moyen de preuve susceptible de contribuer à l'élucidation d'infractions encore inconnues. Eu égard à l'importance des biens juridiques menacés, l'atteinte aux droits du Recourant demeurerait proportionnée au sens étroit (consid. 4.5.7).
- Fort de ces constats, notre Haute Cour a considéré que la cour cantonale avait confirmé sans violer le droit les trois ordonnances litigieuses (consid. 4.5.8 – 4.5.9).
- Partant, les recours ont été rejetés (consid. 5).

TF 7B_662/2025 du 27 août 2026 | Violation du principe *ne bis in idem* et de l'autorité de chose jugée d'une ordonnance pénale (art. 354 al. 1 CPP)

- Le 30 janvier 2022, A. (« **Recourant** »), sous l'influence de l'alcool et de l'ecstasy, a provoqué un accident sur l'autoroute A1 en percutant un véhicule occupé par trois personnes, dont deux ont subi

des lésions. Ces dernières ont déposé plainte et se sont constituées parties plaignantes le 1^{er} avril 2022.

- Par ordonnance pénale du 10 mai 2022, le Ministère public vaudois (« MP »), qui ignorait alors l'existence de ces plaintes, a condamné le Recourant pour plusieurs infractions liées à l'accident, sans toutefois retenir les lésions corporelles simples par négligence des deux occupants du véhicule.
- Après avoir pris connaissance des plaintes, le MP a transmis l'ordonnance pénale aux parties plaignantes le 8 août 2022 et leur a indiqué que le maintien de leurs plaintes serait considéré comme une opposition. L'une d'elles a déclaré maintenir sa plainte dans le délai imparti, tandis que l'autre ne s'est pas déterminée. Le MP a ensuite repris l'instruction et a rendu une nouvelle ordonnance pénale le 27 septembre 2023.
- Par arrêt du 10 février 2025, la Cour d'appel pénale vaudoise a considéré que l'ordonnance pénale du 10 mai 2022 était nulle, au motif qu'elle était entachée d'une erreur manifeste de procédure. À défaut d'une telle nullité, les parties plaignantes auraient, selon elle, été privées de la possibilité de faire valoir leurs droits dans la procédure pénale.
- Le Recourant a formé un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral, en faisant notamment valoir que l'ordonnance pénale du 10 mai 2022 était définitive et exécutoire et que l'autorité de chose jugée qui lui était attachée faisait obstacle à une nouvelle condamnation pour les mêmes faits.
- Le Tribunal fédéral a rappelé que la nullité absolue d'une décision n'est admise qu'exceptionnellement, en présence de vices particulièrement graves, manifestes ou aisément reconnaissables, et pour autant que sa constatation ne compromette pas sérieusement la sécurité du droit. En matière pénale, cette dernière revêt une importance particulière, de sorte que la nullité d'une décision entrée en force ne saurait être admise facilement (consid. 2.3).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que l'ordonnance pénale du 10 mai 2022 n'était pas affectée d'un vice suffisamment grave pour entraîner sa nullité. La personne lésée étant libre de se constituer ou non partie plaignante, son absence de participation à la procédure ne pouvait être assimilée à l'exclusion d'une personne dont la participation serait impérativement requise par la loi. Elle conservait en outre la possibilité de faire valoir ses prétentions devant le juge civil (consid. 2.4 et 2.4.1).
- Le Tribunal fédéral a ensuite rappelé que l'autorité de chose jugée attachée à une ordonnance pénale est déterminée par l'état de fait historique sur lequel celle-ci porte. Dès lors que l'ordonnance du 10 mai 2022 portait sur l'accident litigieux, son entrée en force aurait fait obstacle, en vertu du principe *ne bis in idem*, à une condamnation ultérieure isolée pour lésions corporelles simples par négligence (consid. 2.4.2).
- *In casu*, les deux lésées s'étaient toutefois déjà constituées parties plaignantes au moment du prononcé de l'ordonnance pénale, laquelle aurait dès lors dû leur être notifiée. L'une d'elles ayant déclaré maintenir sa plainte dans le délai légal d'opposition, il appartenait encore à l'autorité cantonale de déterminer si cette déclaration valait opposition et empêchait ainsi l'entrée en force de l'ordonnance. À défaut d'opposition valable, seule la voie de la révision au sens de l'art. 410 al. 1 CPP aurait permis de remettre en cause l'autorité de chose jugée de l'ordonnance pénale (consid. 2.4.2).
- Partant, le recours a été admis (consid. 2.5 et 3).

- Le 6 décembre 2019, A. SA (« **Recourante** ») a conclu avec B. SA un contrat de prêt portant sur EUR 15'000'000.-, avec intérêts à 10 % l'an. Plusieurs tranches du prêt ont ensuite été versées à une filiale italienne de B. SA. Une partie importante de ces fonds a été transférée à une autre filiale sise à Dubaï, laquelle a effectué plusieurs versements en faveur de l'épouse de l'administrateur de B. SA.
- Les 12 avril et 16 juin 2021, B. SA, respectivement la Recourante, ont déposé plainte pénale en lien notamment avec ce prêt.
- Par ordonnance du 5 juin 2025, le Ministère public genevois (« **MP** ») a rejeté les réquisitions de preuve de la Recourante et a classé la procédure. Il a également prononcé des créances compensatrices de EUR 1'200'000.- et USD 425'000.- contre l'épouse de l'administrateur en faveur de l'État de Genève.
- Par arrêt du 17 décembre 2025, la Chambre pénale de recours genevoise a rejeté le recours formé contre cette ordonnance. Elle s'est en outre déclarée incompétente pour statuer sur l'allocation des créances compensatrices à la Recourante et a transmis cette demande au MP.
- La Recourante a alors saisi le Tribunal fédéral, concluant notamment à la reprise de l'instruction, à l'audition de plusieurs personnes et à la production de documents relatifs à l'audit des comptes de B. SA et du groupe auquel celle-ci appartenait.
- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé que, lorsqu'un recours est dirigé contre une ordonnance de classement, la partie plaignante doit exposer précisément les prétentions civiles susceptibles d'être affectées par la décision.
- *In casu*, le Ministère public avait lui-même retenu qu'une escroquerie avait été commise au préjudice de la Recourante et celle-ci avait chiffré son dommage à EUR 10'792'483.- et USD 1'044'699.30. Sa qualité pour recourir devait dès lors être reconnue (consid. 1.2).
- S'agissant de l'allocation des créances compensatrices, le Tribunal fédéral a précisé que les conclusions d'un recours cantonal peuvent être complétées tant que le délai de recours n'est pas échu. En revanche, les conclusions formulées postérieurement à ce délai, alors qu'elles auraient pu l'être auparavant, sont irrecevables (consid. 2.2).
- *In casu*, la Recourante n'avait demandé l'allocation en sa faveur des créances compensatrices qu'après l'échéance du délai de recours cantonal. Cette conclusion était dès lors tardive et irrecevable (consid. 2.3 – 2.4).
- S'agissant ensuite des réquisitions de preuve, notre Haute Cour a précisé que le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision de manière à permettre à l'intéressé d'en comprendre la portée et de l'attaquer utilement. Une autorité peut certes renoncer à administrer une preuve sur la base d'une appréciation anticipée, mais un tel refus ne saurait procéder d'une appréciation arbitraire (consid. 3.2).
- *In casu*, la Chambre pénale de recours avait motivé le rejet de certaines réquisitions de preuve. Elle n'avait toutefois fourni aucune motivation concernant l'audition de L. ainsi que la production de la correspondance interne de la société chargée de l'audit des comptes de B. SA et du groupe.

Le Tribunal fédéral n'était dès lors pas en mesure de contrôler si l'appréciation anticipée de ces preuves était exempte d'arbitraire. Le droit de la Recourante à une décision motivée avait ainsi été violé (consid. 3.3).

- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 4).

TF 7B_678/2026² du 26 août 2026 | **Tentative de récusation fondée sur une proximité résidentielle et des relations personnelles indirectes (art. 56 let. f CPP)**

- A. (« **Recourant** ») fait l'objet d'une procédure pénale genevoise pour diffamation, calomnie et contrainte, en lien notamment avec l'envoi de courriers anonymes menaçants et diffamatoires entre décembre 2020 et décembre 2021.
- Dans le cadre d'une procédure parallèle, le Recourant avait sollicité la récusation de la procureure en charge de la procédure. Cette demande avait été rejetée par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise, présidée par la juge B.
- Le 1^{er} mai 2026, le Recourant a demandé la récusation de la juge B, faisant notamment valoir que son père avait travaillé jusqu'en 1999 pour une société qui aurait été impliquée, plusieurs années plus tard, dans un litige avec une société dont le père du Recourant était associé.
- Par arrêt du 7 mai 2026, la Chambre pénale d'appel et de révision a rejeté cette demande.
- Le Recourant a saisi le Tribunal fédéral. Ayant appris que la juge C, qui avait participé à l'arrêt du 7 mai 2026, avait été propriétaire d'un appartement dans le même complexe immobilier que la juge B et le Procureur général, il a également sollicité sa récusation, soutenant notamment l'existence d'un « réseau immobilier » susceptible de mettre en doute son impartialité.
- Le Tribunal fédéral a tout d'abord rappelé que l'art. 56 let. f CPP constitue une clause générale de récusation concrétisant les garanties d'indépendance et d'impartialité du tribunal découlant des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Il n'est pas nécessaire d'établir une partialité effective du magistrat : il suffit que des circonstances objectivement constatées soient propres à faire naître une apparence de prévention. Les impressions purement subjectives d'une partie ne sont en revanche pas déterminantes (consid. 3.2).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que le seul fait que les juges B et C aient été propriétaires d'appartements dans le même complexe immobilier ne permettait pas de mettre objectivement en doute leur impartialité. Une simple proximité résidentielle, à l'instar de contacts professionnels ou d'un parcours de formation commun, ne suffisent pas, à elles seules, à créer une apparence de prévention (consid. 3.3 – 3.4).
- S'agissant de la juge B, le Tribunal fédéral a rappelé que des relations d'amitié ou d'inimitié ne peuvent justifier une récusation que lorsqu'elles présentent une certaine intensité. De même, de simples relations de collégialité ne suffisent pas à créer une apparence de partialité, le moindre indice

² Cet arrêt est devenu inaccessible en ligne sur le site du Tribunal fédéral.

d'un lien entre un magistrat et une partie ne pouvant justifier sa récusation (consid. 4.1).

- *In casu*, les liens invoqués par le Recourant entre le père de la juge B et une société ayant ultérieurement entretenu un litige avec une société liée au père du Recourant étaient trop indirects et ténus

pour susciter objectivement un doute quant à son impartialité. Le Recourant n'avait, au surplus, formulé aucun grief concret permettant de retenir une apparence de prévention au sens de l'art. 56 let. f CPP (consid. 4.3 – 4.4).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 5).

TF 7B_770/2026 du 2 septembre 2026 | **Tri judiciaire des données sous scellés et recours à l'assistance policière (art. 248a al. 6 et 264 CPP)**

- Depuis le 13 avril 2026, A. (« **Recourant** ») a fait l'objet d'une instruction pénale pour viol. Dans ce cadre, son téléphone portable et son ordinateur ont été saisis et le Recourant a sollicité leur mise sous scellés.
- Le 11 mai 2026, le Ministère public neuchâtelois a requis la levée des scellés. Le Recourant a invoqué, notamment, le secret professionnel de son avocat ainsi que le secret médical de ses patients.
- Par ordonnance du 28 mai 2026, le Tribunal des mesures de contrainte (« **TMC** ») a ordonné la levée des scellés pour les données relatives à une période déterminée, tout en excluant les échanges entre le Recourant et son avocat ainsi que les données concernant ses patients. Il a chargé un inspecteur de la Brigade d'investigation numérique, étranger à l'enquête, d'extraire les données concernées puis de les transmettre au Ministère public ou à un membre de la police désigné par celui-ci.
- Le Recourant a saisi le Tribunal fédéral. Il a contesté la levée des scellés avant tout tri judiciaire ainsi que les modalités selon lesquelles les données devaient être extraites puis transmises aux autorités de poursuite pénale.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu de l'art. 248a al. 6 CPP, le tribunal compétent en matière de scellés peut recourir à un expert, y compris à un membre d'un corps de police, pour accéder au contenu des données ou en garantir l'intégrité. Le juge des scellés doit toutefois écarter lui-même les informations protégées par l'art. 264 al. 1 CPP avant de pouvoir lever les scellés. Cette tâche ne saurait être intégralement déléguée à un expert (consid. 2.2).
- Notre Haute Cour a souligné que le recours à des policiers spécialisés peut se justifier pour des motifs de célérité et d'économie de procédure. Leur intervention doit toutefois se limiter à des opérations purement techniques, sans leur permettre de prendre indûment connaissance du contenu des données protégées. Seule l'autorité judiciaire doit avoir connaissance des résultats de ces opérations et procéder au tri des données (consid. 2.2).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que le TMC avait levé les scellés avant même que le tri judiciaire n'ait été effectué, tout en chargeant ensuite un inspecteur de police d'extraire les données et de les transmettre directement aux autorités de poursuite pénale. Une telle décision « hybride », mêlant les modalités du tri à la décision matérielle de levée des scellés, n'était pas admissible. Le tri des

informations protégées doit précéder la levée des scellés, et non lui succéder (consid. 2.3.1).

- *In casu*, la mission confiée à l'inspecteur ne pouvait en outre être qualifiée de purement technique. Celui-ci devait notamment identifier les données couvertes par le secret professionnel de l'avocat et celles concernant les patients du Recourant, ce qui

était susceptible de nécessiter la consultation de leur contenu. À défaut d'une délimitation plus précise de son mandat, le TMC ne pouvait donc pas confier un tel tri à un inspecteur de police (consid. 2.3.2).

- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

TF 7B_253/2026 du 7 septembre 2026 | **Point de départ du délai de recours contre une ordonnance de séquestre bancaire non notifiée à son titulaire (art. 384, 396 et 263 CPP)**

- Le 14 octobre 2025, le Bureau de communication en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a adressé au Ministère public vaudois (« **MP** ») une dénonciation pénale concernant notamment 54 ressortissants étrangers ayant récemment ouvert des comptes auprès de B. SA, parmi lesquels se trouvaient ceux appartenant à A. (« **Recourant** »).
- Par ordonnance du 16 octobre 2025, le MP a ordonné le séquestre de l'ensemble des valeurs patrimoniales déposées sur les comptes concernés, dont celui du Recourant, ainsi que le blocage de l'accès aux plateformes de trading. Cette ordonnance a uniquement été notifiée à B. SA.
- Le 1^{er} décembre 2025, le Recourant a transmis plusieurs documents à la Chambre des recours pénale vaudoise en indiquant que les fonds déposés sur son compte appartenaient à sa société de tourisme. Après avoir été invité à régulariser son acte, il a expressément contesté le maintien du séquestre et a conclu à sa levée.
- Par arrêt du 11 février 2026, la Chambre des recours pénale a déclaré son recours irrecevable pour cause de tardiveté. Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral, faisant notamment valoir que l'ordonnance de séquestre ne lui avait jamais été notifiée.
- Les juges de Mon-Repos ont d'abord rappelé que le délai de recours de dix jours contre une décision du Ministère public commence à courir dès la notification de celle-ci (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP). Une ordonnance de séquestre doit être rendue par écrit et, lorsqu'elle ne constitue pas une mesure secrète, une copie doit être remise contre accusé de réception à la personne directement touchée (consid. 2.3.1 – 2.3.4).
- Notre Haute Cour a ensuite précisé être revenue sur son ancienne jurisprudence selon laquelle la communication d'un séquestre par la banque au titulaire du compte pouvait faire courir le délai de recours. Sous l'empire du CPP, une ordonnance de séquestre bancaire doit être notifiée par écrit au titulaire du compte concerné, avec indication des voies de recours. Le délai de recours ne commence ainsi à courir qu'à compter de cette notification écrite ou de la consultation correspondante du dossier (consid. 2.3.5 – 2.3.6).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a constaté que l'ordonnance de séquestre avait uniquement été notifiée à la banque B. SA, alors qu'aucune interdiction de communiquer n'avait été prononcée. Le Recourant, en sa qualité de titulaire du compte, était directement touché par la mesure. Une notification écrite

de l'ordonnance à son attention était dès lors nécessaire (consid. 2.4.1 – 2.4.2).

- Le fait que le Recourant ait appris par B. SA l'existence du séquestre le 12 novembre 2025 ne constituait pas une notification susceptible de faire courir le délai de recours. Une telle information ne lui permettait notamment pas de prendre connaissance du contenu de l'ordonnance, de ses motifs et des voies de recours. Seule la notification formelle de

l'ordonnance de séquestre pouvait ainsi déclencher le délai de recours (consid. 2.4.3).

- *In casu*, faute de notification formelle au Recourant, le délai de recours n'avait donc pas commencé à courir. En déclarant son recours irrecevable pour cause de tardiveté, la Chambre des recours pénale a violé le droit fédéral (consid. 2.5).
- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

I. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

II. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

III. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

IV. ENTRAIDE INTERNATIONALE

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law